

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET : Règlement – Taxe communale –Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Exercices 2020 à 2025 - Approbation (Article bud. 04001/364.24).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune de Brugelette ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer ses missions de service public;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit un taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la grande majorité des redevables de cette taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant en effet que, notamment, les redevables de cette taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés, des voiries sur le territoire de la commune et que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Considérant que la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés génère de nombreux frais d'enlèvement et de traitements des papiers et qu'il est équitable que les annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier alors que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés se distingue de la distribution d'écrits publicitaires à titre onéreux (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels en raison de leur caractère payant font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés se distingue de la distribution d'autres écrits publicitaires spécifiques (tels que les catalogues de vente par correspondance) lesquels en raison de leur caractère spécifique ne sont envoyés qu'aux clients qui, ont expressément demandé leur envoi ou qui ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leurs frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes-boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêtés des 09.03.2009, 20.10.2011, confirmé par ma Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015))) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue (soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse

donnée à l'occasion d'achats effectués) et qu'en conséquence, cette distribution est nettement plus sélective que la distribution par envoi postal qui est plus onéreuse que la distribution des « toutes-boîtes ». Ceci, de sorte que les distributeurs des « toutes-boîtes » ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de manière objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés ou encore les publications diverses limitées et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que l'objectif premier des supports de presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant, par contre, que si du texte rédactionnel est introduit au sein d'un écrit publicitaire, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt sachant que la vocation première de cet écrit publicitaire est d'encourager la vente de produits ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et de C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre ces types d'écrits et que l'instruction ministérielle le t'intitule ;

Considérant que la Commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrites pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et /ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, en outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et sa région, de ses A.S.B.L., culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers boîtes vocales. Le contenu publicitaire présent dans

l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur. L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ces Communes limitrophes.

- Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé à :
- 0.0130 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
 - 0,0345 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
 - 0.0520 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
 - 0.0930 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

- Article 4 :** La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur. Par annonceur, il faut entendre la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

- Article 5 :** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaire est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant ;
- Pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs,

le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondéral justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution et au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressé a lieu à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde infraction, 50% pour la troisième infraction et 100% pour la quatrième infraction et les suivantes.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement – taxe sera transmis ;

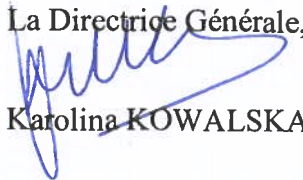
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
 - à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des Taxes ;
 - au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.
-

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

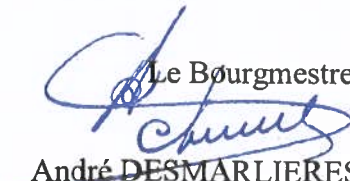
La Directrice Générale,
(s) Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s) André DESMARLIERES

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,




Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES

